

# Rapport de discipline

Canadian  
Institute of  
Actuaries



Institut  
canadien  
des actuaires

Novembre 2015  
Document 215104  
Volume 22, n° 1

Voici le quarante-et-unième rapport périodique préparé à l'intention des Fellows, des associés et des affiliés conformément à l'article 20.12(8) des Statuts administratifs. Le rapport a pour but d'informer ces personnes quant au processus disciplinaire et aux activités en cours dans ce domaine. Pour tout commentaire ou toute suggestion d'amélioration, veuillez communiquer avec moi à mon adresse citée dans le répertoire en ligne.

## Réunions

Depuis la parution du dernier rapport de discipline en juin 2015, la Commission de déontologie a tenu deux conférences téléphoniques et une réunion. La prochaine réunion de la commission est prévue le 15 avril 2016 à Montréal.

## Frais disciplinaires (000 \$) au 31 octobre 2015

	Au 31/10/2015		Au 31/10/2014	
	Budget	Actuel	Budget	Actuel
Frais juridiques – fonctionnement	103 000 \$	30 090 \$	85 000 \$	29 554 \$
Frais juridiques – réserve	0 \$	87 330 \$		13 797 \$
Autres frais – réserve	0 \$	41 019 \$	85 000 \$	10 650 \$
	0 \$	128 349 \$	85 000 \$	24 447 \$
	103 000 \$	158 439 \$	170 000 \$	54 001 \$
	<i>Actuel</i>		<i>Actuel</i>	
Frais recouvrés	0 \$		0 \$	

Durant l'année 2015, le Conseil d'administration de l'ICA a établi une réserve assujettie à des restrictions à l'interne afin de couvrir les frais juridiques et autres frais liés à des affaires qui sont rendues devant un tribunal. Cela veut dire que de tels frais ne font plus partie des dépenses d'exploitation de l'ICA, mais sont plutôt financés par l'excédent accumulé du membre. Cette décision a aidé l'Institut à mieux gérer son budget de fonctionnement en raison de l'incertitude entourant les affaires juridiques et le coût associé à leur présentation devant un tribunal. La présentation des chiffres financiers ci-dessus a été modifiée cette année afin d'appuyer la décision du Conseil d'administration.

## Causes

### (a) Accusations portées et affaires terminées

Aucune audience n'a été tenue ou terminée devant un tribunal disciplinaire depuis la parution du dernier rapport.

### (b) Affaires pendantes à l'égard desquelles des accusations ont été portées

Des accusations ont été portées dans une affaire dans la dernière année financière, laquelle fait présentement l'objet d'une audience devant un tribunal disciplinaire.

Toute personne désirant des renseignements supplémentaires sur le processus disciplinaire peut s'adresser au directeur général.

### (c) Autres plaintes et renseignements

La commission a examiné 12 causes contre 18 Fellows, associés ou affiliés, y compris celle mentionnée ci-dessus.

Quatre nouvelles plaintes et(ou) renseignements ont été reçus à des fins de considération par la commission. Dans deux de ces causes, la commission a par la suite décidé de rejeter l'affaire et dans les deux autres causes, la commission cherche à obtenir de plus amples renseignements avant de décider de la marche à suivre.

Deux causes antérieures faisant l'objet d'un examen ont été rejetées. Une autre cause antérieure faisant l'objet d'un examen a été rejetée. Dans deux causes antérieures, la commission cherche à obtenir de plus amples renseignements avant de décider de la marche à suivre.

La commission avait précédemment confié une cause à une équipe d'enquête, laquelle est toujours en cours.

### (d) Résumé par domaine de pratique

On peut résumer comme suit les 12 causes énumérées plus haut selon le domaine de pratique :

	<b>Causes</b>	<b>Particuliers</b>
Assurance-vie	1	1 membre
Régimes de retraite	7	13 membres
Assurances IARD	0	0 membre
Indemnisation des accidents du travail	0	0 membre
Expertise devant les tribunaux	1	1 membre
Autre	3	3 membres

(e) **Résumé des causes examinées par la Commission de déontologie depuis 1992**

- Depuis 1992, la commission a complété 188 causes.
- De ces 188 causes, 110 causes ont été rejetées, trois causes ont entraîné une réprimande privée sans se rendre jusqu'à une équipe d'enquête et 75 causes ont été référées à une équipe d'enquête.

- De ces 75 causes qui ont été référées à une équipe d'enquête, dans 35 de ces causes aucune accusation n'a été portée et dans les 40 autres causes des accusations ont été portées.
- De ces 40 causes dans le cadre desquelles des accusations ont été portées, huit causes ont entraîné une réprimande privée, neuf causes ont entraîné un aveu de culpabilité et des sanctions, et 23 causes ont été examinées par un tribunal disciplinaire.
- De ces 23 auditions devant un tribunal disciplinaire, 21 causes ont entraîné un plaidoyer de culpabilité par l'intimé ou un verdict de culpabilité par le tribunal disciplinaire à l'égard de certaines accusations ou de toutes les accusations. Dans les deux autres causes, les intimés ont été reconnus non coupables par le tribunal disciplinaire.

Doug Brooks  
Président, Commission de déontologie

## Le processus lié au tribunal d'appel de l'ICA

Le 11 septembre 2015, à la suite d'une motion déposée par la Commission de déontologie (CD), un tribunal d'appel a rendu une décision concernant l'interprétation des critères applicables pour accorder l'autorisation d'en appeler d'une décision d'un tribunal disciplinaire.

Il importe d'abord de comprendre les circonstances dans lesquelles une autorisation d'appel est nécessaire. Les articles 20.09(4) et (5) des statuts administratifs abordent cette question :

(4) Un tribunal d'appel peut être saisi d'un appel par suite :

(a) d'une décision d'un tribunal disciplinaire ordonnant la suspension temporaire d'un Fellow, d'un associé ou d'un affilié, accueillant ou rejetant une accusation, imposant une pénalité ou accordant des frais; ou

(b) de toute autre décision d'un tribunal disciplinaire, avec la permission du tribunal d'appel.

(5) La Commission de déontologie peut saisir un tribunal d'appel d'un appel en vertu de l'article 20.09(4) seulement sur une question de droit ou une question de compétence.

Par conséquent, la CD ou l'intimé peut, sans permission, en appeler de toute décision définitive d'un tribunal disciplinaire à l'égard d'une accusation et de ses conséquences. Il convient de faire remarquer qu'un appel sans fondement valable pourrait être onéreux pour une partie se voyant ordonner d'acquitter les honoraires et dépenses liés aux services du conseiller juridique de l'autre partie (se reporter à l'article 20.11(5) des statuts administratifs).

Seules les décisions qui ne sont pas définitives nécessitent une permission d'en appeler. Par exemple, dans la cause présentée au tribunal d'appel, la CD s'est objectée avant l'audience à une preuve que l'intimé souhaitait présenter au tribunal disciplinaire. Le tribunal disciplinaire a rejeté cette objection.

Celle-ci se fondait sur une question de droit et de juridiction. La CD demandait la permission d'en appeler de la décision du tribunal disciplinaire auprès d'un tribunal d'appel.

À la connaissance de la CD, il s'agit de la première situation dans laquelle une permission d'appel était demandée en vertu des statuts administratifs. Toutes les autres demandes d'appel ont été déposées sans qu'il soit nécessaire d'en demander la permission.

Cette décision concernant la permission d'en appeler établit un premier précédent en ce qui a trait aux critères applicables permettant à un tribunal d'appel de décider d'une permission d'appel. Dans ce cas, le tribunal d'appel a été très consciencieux sachant qu'il établissait un précédent et a profité de cette occasion pour élaborer des critères appropriés.

Le tribunal d'appel a décidé qu'une demande de permission d'appel de la part de la CD ou d'un intimé devait respecter au moins un des critères suivants :

1. Le bien-fondé de la décision sur une question de droit ou de juridiction peut être très discutable et la décision pourrait créer un précédent important dans les procédures disciplinaires futures;
2. L'omission d'accorder une permission contraindrait une des parties à prendre part à des procédures devant un jury dont la composition est contestée pour des raisons sérieuses à première vue;
3. Le bien-fondé de la décision sur une question de droit ou de juridiction peut être très discutable et le fait de permettre l'appel seulement après le jugement définitif pourrait causer un préjudice irréparable à l'intimé, à la CD, à l'Institut ou au processus disciplinaire.

Le tribunal d'appel a mentionné qu'il convenait d'accorder les permissions d'appel avec parcimonie compte tenu du fait que l'appel retardera nécessairement le processus devant le tribunal disciplinaire.

En appliquant ces critères, le tribunal d'appel a décidé que la demande de la CD répondait à la première condition et a donc accordé la permission.

Étant donné que les appels des intimés ne se limitent pas nécessairement à des questions de loi ou de juridiction, on pourrait croire que les critères sont différents, mais le tribunal d'appel n'a pas eu à examiner cette question dans le cas qui nous occupe.